

Les cessions d'immobilisations

LE PRÉALABLE :

Le bien faisant l'objet d'une cession doit être répertorié dans votre inventaire communal. Il est donc impératif de connaître :

- ✚ son numéro d'inventaire,
- ✚ la valeur initiale du bien.
- ✚ si des amortissements sont à prendre en compte.
- ✚ disposer de la délibération qui acte le prix de vente du bien.



1. Automatiquement, la recette de la vente du bien est enregistrée en fonctionnement = **écriture réelle**.
2. La sortie du bien de votre patrimoine se fait via les chapitres d'ordre 040/042 = écritures d'ordre en fonctionnement et investissement.

Cette sortie du bien flèche la différence entre la valeur initiale du bien et le prix de vente du bien, donc :

- ⇒ soit une plus-value,
- ⇒ soit une moins-value.

UN EXEMPLE POUR COMPRENDRE LE JEU D'ÉCRITURES :

tondeuse autotractée achetée en 2015 17.700€.
Revendue à un particulier en 2025.....5.500€
Pas d'amortissement sur ce bien.



Recette = 5.500€ à **titrer en fonctionnement**

Moins-value du bien = 12.200€ à **acter par écritures d'ordre**.

1 - Rattachement de la recette du bien (5.500€) à la valeur du bien (17.700€).

042/ dépense de fonctionnement = mandat de 17.700€

042/ recette de fonctionnement = titre de 12.200€

- 17.700€
12.200 + 5.500 = +17.700€

2 - Rattachement de la moins-value du bien (12.200€) à la valeur initiale (17.700€).

040/ dépense d'investissement = mandat de 12.200€

040/ recette d'investissement = titre de 17.700€

-12.200€ + 17.700€ = -5.500€

Pour acter la moins-value, votre SGC ouvre une « *délibération technique d'ajustement budgétaire* » au chapitre 024 à hauteur de 5.500€. ***Vous n'avez rien à faire.***

►► [Télécharger le tableau de cession](#)

Collectivité	Cédégé		N° inventaire	87-15-263
bien vendu	VENTE TONDEUSE TRACTEE			
valeur au bilan du bien vendu	compte 21757	valeur 17 700,00		
amortissements comptabilisés	compte	valeur		
		valeur nette comptable du bien	17 700,00	

prix de vente **5 500,00** (supérieur à zéro, sinon écritures non budgétaires)

2° écritures d'ordre non budgétaires effectuées par la Trésorerie

débit néant crédit néant

3° opérations budgétaires, mandats et titres à émettre par l'ORDONNATEUR plus ouverture automatique des crédits

DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT			
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
MANDAT à l'ordre du receveur (valeur nette comptable)	042	6751	17 700,00	77	775	5 500,00
				042	7761	12 200,00
		total	17 700,00		total	17 700,00
DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT			
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
MANDAT à l'ordre du receveur (moins value)	040	192	12 200,00	040	21757	17 700,00
						0,00
				024		-5 500,00
		total	12 200,00		total	12 200,00
						ajustement du budget

FONCTIONNEMENT

Le compte 042/675 correspond à la valeur nette comptable.
Le compte 775 correspond au prix de vente du bien.
Le compte 676 correspond à la plus-value (mandat)
le compte 776 (titre) correspond à la moins-value de cession.

INVESTISSEMENT

Le compte 040/21XXX correspond à la sortie de l'actif de votre bien.
Le compte 192 (en mandat ou en titre) acte la plus ou la moins-value de l'opération.

F
I
N
A
N
C
E
S

Le chapitre 024 Produits de cessions d'immobilisations ne donne jamais lieu à émission de titre ou de mandat. Si, avant le vote du budget, vous avez connaissance d'une vente effective et d'une plus-value qui en découlera, vous pouvez acter ce montant en recette d'investissement. Mais n'oubliez pas en parallèle les écritures d'ordre qui doivent être équilibrées !

LE BIEN VENDU A ETE AMORTI : COMMENT FAIRE ?

En ce cas, la valeur nette comptable à sortir de votre inventaire (patrimoine) est égale à la valeur initiale du bien moins les amortissements constatés.

Exemple de notre tondeuse :

Achat 17.700€ - amortissement à hauteur de 10.700€

Valeur à prendre en compte : 7.700€

Moins-value de 1.200€.

Si l'amortissement couvre la totalité de la valeur initiale du bien, pas d'opération d'ordre à effectuer mais un certificat administratif actant la sortie du bien du patrimoine.

POUR RAPPEL : Les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont en principe interdites. Les collectivités territoriales peuvent, cependant, consentir des rabais sur le prix de vente ou sur la location de biens immobiliers, en application des dispositions prévues aux articles [R. 1511-4 et suivants](#) du CGCT

En savoir plus

[annexe des fiches d'écritures collectivités-locales.gouv.fr](#)